

DECISION N°1156/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant rejet de la désignation de l'OAPI et radiation de l'enregistrement de la marque « MIGLO + LOGO » n° 107512

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 27 juin 1989 ;
- Vu** le Règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** la désignation de l'OAPI relative à l'enregistrement international n° MD/8/2019/1455722 de la marque « MIGLO + LOGO » ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 107512 de la marque « MIGLO + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 novembre 2019 par la société CISCO TECHNOLOGY , représentée par le Cabinet NGO MINYOGOG & ASSOCIES ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 003/2020/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 30 janvier 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MIGLO + LOGO » n° 107512 ;

Attendu que la marque « MIGLO + LOGO » a été déposée le 23 janvier 2019 par la société NXP B.V et enregistrée au Bureau International de l'OMPI sous le

N° MD/8/2019/1455722 et à l'OAPI sous le n° 107512 pour les produits de la classe 9, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2019 paru le 11 juillet 2019 ;

Attendu que la société CISCO TECHNOLOGY fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « CISCO + LOGO » n°55551 déposée le 12 janvier 2007, dans les classes 9 et 16 ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la comparaison visuelle des marques en conflit fait ressortir qu'elles sont complexes en noir et blanc ; que l'élément figuratif et hautement distinctif de sa marque est la représentation d'un pont avec 9 barres verticales , quasiment repris par la marque querellée ; que les parties verbales des marques en conflit présentent le même alignement de cinq lettres, une police similaire , les deuxième et dernier caractères « i » et « o » qui se chevauchent, ce qui a pour conséquence de faire percevoir à l'ouïe une intonation rapprochée à la prononciation des deux syllabes lorsqu'on se place sous l'angle phonétique ; que sur le plan conceptuel, le dispositif à bâtonnets présent au-dessus de la dénomination verbale « CISCO » est une caractéristique essentielle de sa marque qui lui permet de s'identifier ; justifiant ainsi le risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

Que la marque querellée et la sienne couvrent les produits identiques et similaires de la classe 9 tels que « matériel réseau informatique, équipement de télécommunication et autres services et produits de haute technologies » ;

Que le risque de confusion est d'autant plus avéré même pour un public averti qu'ils sont destinés au même type d'industries ;

Attendu que la société NXP B.V n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CISCO TECHNOLOGY, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2019/1455722 et à l'enregistrement n° 107512 de la marque « MIGLO + LOGO » formulée par la société CISCO TECHNOLOGY est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la désignation de l'OAPI à l'enregistrement international n° MD/8/2019/1455722 de la marque « MIGLO + LOGO » est rejetée et l'enregistrement n° 107512 de la marque « MIGLO + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société NXP B.V, titulaire de l'enregistrement international n° MD/8/2019/1455722 et de l'enregistrement n° 107512 de la marque « MIGLO + LOGO », dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1^{er} juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**